



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE DU SUD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°2A-2019-078

PUBLIÉ LE 12 JUILLET 2019

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Corse-Direction de la Santé Publique et du Médico-Social

2A-2019-07-10-004 - Arrêté préfectoral déclarant l'utilité publique les travaux de prélèvement et de dérivation de la source Rialdaccia située sur la commune d'Arbori et instaurant des périmètres de protection correspondants (10 pages) Page 3

2A-2019-07-10-005 - Arrêté préfectoral déclarant l'utilité publique les travaux de prélèvement et de dérivation des sources Fugata, Alzetta Piatta et Bocca a e Forche situées sur la commune de Salice , et instaurant des périmètres de protection correspondants ; (14 pages) Page 14

2A-2019-07-10-002 - Arrêté préfectoral portant autorisation de prélever de l'eau par forage pour alimenter une exploitation agricole (fromagerie VERSINI), commune de Piana (6 pages) Page 29

2A-2019-07-10-003 - Arrêté préfectoral portant autorisation de prélever de l'eau par forage pour alimenter une exploitation agricole (fromagerie) GAEC de l'Ortolu, commune de Sartène (6 pages) Page 36

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités Locales

2A-2019-07-09-001 - AP 3eme prorog depot bitume Propriano (3 pages) Page 43

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2019-07-10-001 - SAT - Arrêté du 10 Juillet 2019 portant homologation de la convention-cadre Action Coeur d Ville d'Ajaccio en convention de revitalisation de territoire. (2 pages) Page 47

Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

2A-2019-07-04-007 - DIRECCTE - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de SAP - Santa Lucia - Ajaccio (2 pages) Page 50

2A-2019-07-08-001 - DIRECCTE - Décision intérim section d'inspection du travail - juillet et août 2019 (3 pages) Page 53

2A-2019-07-08-002 - DIRECCTE - Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP - A2micile - Ajaccio (2 pages) Page 57

2A-2019-07-04-006 - DIRECCTE - Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP - Santa Lucia - AJACCIO (2 pages) Page 60

Agence Régionale de Santé de Corse-Direction de la Santé
Publique et du Médico-Social

2A-2019-07-10-004

Arrêté préfectoral déclarant l'utilité publique
les travaux de prélèvement et de dérivation de la source
Rialdaccia située sur la commune d'Arbori et
instaurant des périmètres de protection correspondants



PREFETE DE LA CORSE-DU-SUD

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CORSE
Direction Santé Environnement et Veille Sanitaire
Service Santé-Environnement de la Corse-du-Sud

Arrêté n° _____ **du** _____

Déclarant l'utilité publique

- les travaux de prélèvement et de dérivation de la source Rialdaccia située sur la commune d'Arbori
- l'instauration des périmètres de protection correspondants ;

et autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine par la commune d'Arbori

**La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,**

- Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-63 ;
- Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8, L. 215-13 et R. 214-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 3 août 2018 nommant M. Alain CHARRIER secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2018-08-27-001 du 27 août 2018 portant délégation de signature à M. Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2018-08-13-001 du 13 août 2018, portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

- Vu l'arrêté n° 0944 CE du président du conseil exécutif du 15 décembre 2009 relatif à l'approbation du schéma départemental d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de Corse ;
- Vu le schéma départemental d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de Corse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin par arrêté n° 09-0497 du 18 décembre 2009 ;
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 décembre 2017;
- Vu les avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique des 17 octobre 2016 et 2 avril 2019 relatif à l'instauration des périmètres de protection ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2018-12-14-001 en date du 14 décembre 2018 portant ouverture d'une enquête publique conjointe de droit commun préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, d'autorisation d'utiliser cette eau en vue de la consommation humaine et parcellaire, en vue de permettre l'acquisition de terrains en pleine propriété et l'établissement de servitudes nécessaires à l'instauration de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source Rialdaccia située sur la commune d'Arbori, réalisée du 7 janvier au 25 janvier 2019 en mairie d'Arbori;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 11 février 2019;
- Vu le rapport de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse du 6 juin 2019 ;
- Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 24 juin 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux réalisés par la commune d'Arbori en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine par la source Rialdaccia;
- la création de périmètres de protection immédiate, rapprochée autour de l'ouvrage de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection de l'ouvrage et de la qualité de l'eau ;

Article 2 - Situation des ouvrages

Conformément à la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature figurant à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement, les prélèvements à la source Rialdaccia ne sont soumis à aucune procédure au titre des articles L214-1 à L 214-3 du même code, le volume total prélevé étant inférieur à 10 000 m³/an.

Article 3 - Déclaration d'utilité publique et autorisations

La commune d'Arbori est autorisée à exploiter, à traiter et à distribuer en vue de la consommation humaine la ressource en eau provenant de la source Rialdaccia.
Elle est autorisée à réaliser les travaux d'aménagement à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée tels que décrits dans le présent arrêté.

Article 4 - Périmètres de protection

Sont établis autour de la source de Rialdaccia les périmètres de protection reportés sur la carte figurant en annexe n°1.

▪ **Source de Riadaccia**

La source est implantée sur un chemin communal non cadastré, en bordure des parcelles n°77 et n°151 section B, Feuille 1 du plan cadastral de la commune d'Arbori.

Elle est enregistrée à la Banque du Sous-Sol (BSS) sous la référence : 11136X0127/RIALDA (ancienne codification).

Ses coordonnées (système Lambert II étendu) et son altitude sont les suivantes :

X : 1134490.59

Y : 1703593.57

Z : 450 mètres

Article 4.1 - Périmètre de protection immédiate

Dans la mesure où l'emprise foncière du périmètre de protection immédiate est située pour une partie sur une parcelle communale et pour l'autre sur des parcelles privées, la commune d'Arbori devra faire l'acquisition de la partie privée de cette emprise.

▪ **Source de Rialdaccia**

Il s'agit d'un périmètre clos. Il est matérialisé par une clôture grillagée d'au moins 1,50 mètre de haut, tendue sur des piquets de fer eux-mêmes fixés dans un muret d'agglomérés et munie d'un portillon fermant à clefs. D'une surface d'environ 75 m² il s'étend sur une longueur de 12 mètres, sur 4 à 8 mètres de largeur. Sa forme est adaptée aux contraintes du sol et du sous-sol. Il est implanté sur le chemin communal non cadastré et sur une partie des parcelles n°77 et n° 151, section B, du plan cadastral de la commune d'Arbori.

Article 4.2 - Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 1,869 hectares, il est constitué par :

- l'intégralité des parcelles n° 74, 77, 79 et 151 de la section B du plan cadastral de la commune d'Arbori ;
- une partie des parcelles n° 78 et 81 de la section B du plan cadastral de la commune d'Arbori ;
- une partie du chemin communal limitrophe de ces parcelles.

A l'intérieur de ce périmètre, toute activité ou occupation du sol susceptible de nuire à la qualité des eaux superficielles ou souterraines est interdite.

Sont notamment interdits :

- L'implantation de tout nouveau système d'assainissement non-collectif ;
- La réalisation de forage ou de captage de source, à l'exception de celles au bénéfice de la collectivité
- La réalisation d'enclos destinés à la stabulation animale ;
- L'établissement de nouvelles voies de circulation (pistes, routes) ;
- Les coupes à blanc de la forêt ou du maquis ;
- Le dépôt d'ordures ou de substances polluantes ;
- Le stockage et l'épandage de lisiers, fumiers et boues de station d'épuration ;
- Le décapage des sols supérieur à 5 mètres de profondeur
- La mise en place de carrières ;
- La création de camping ;
- L'implantation de cimetières privés ou communaux ;
- Le tir de mines.

Le traitement de la végétation est réalisé en privilégiant les moyens mécaniques. En cas de nécessité, l'utilisation de produits phytosanitaires ne pourra être autorisée qu'à condition de favoriser les produits phytopharmaceutiques naturels et non issus de la chimie de synthèse, et après l'avis motivé de l'Agence Régionale de la Santé de Corse.

Article 5 - Dispositions générales

Le pétitionnaire met en place les moyens les plus adaptés pour mesurer de façon précise, en continu et en cumulé, le volume prélevé. Les moyens de mesure du volume prélevé sont régulièrement entretenus et contrôlés de façon à fournir en permanence une information fiable. Les éléments du suivi de l'exploitation de l'installation de prélèvement sont consignés sur un registre tenu à la disposition des agents de contrôle.

Les ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés. Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle.

Article 6 - Travaux

Dans un délai de **cinq ans** à compter de la notification du présent arrêté, la commune d'Arbori est tenue de réaliser les travaux suivants :

- mise en place du périmètre de protection immédiate comme prévu dans l'article 4.1,
- réfection du regard de collecte avec création d'un bac de décantation, reprise de l'étanchéité intérieur/extérieur, mise en place d'un capot regard étanche muni d'une cheminée d'aération, mise en place d'une crépine sur la conduite de départ,
- dérivation vers l'extérieur du périmètre immédiat des eaux de ruissellement,
- abattage des deux châtaigniers accolés au captage,
- détournement du sentier communal de quelques mètres afin de contourner le périmètre par l'amont.

Article 7 - Qualité des eaux brutes

Les limites de qualité sont rappelées en annexe n°2 du présent arrêté. Le contrôle de cette disposition relève de l'Agence Régionale de Santé de Corse.

Article 8 - Produits et procédés de traitement

Le réseau de production est équipé au niveau du réservoir, d'un dispositif de traitement au chlore liquide, automatisé et asservi au débit délivré en distribution.

La commune d'Arbori est tenue d'assurer un bon état de fonctionnement des équipements visés à l'alinéa précédent.

Article 9 - Mesures de surveillance et de contrôle

Conformément au Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1321-23 et R.1321-60, la commune d'Arbori est tenue d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des installations :

- examen et nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement et de distribution de l'eau ;
- intervention rapide en cas de tout dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir l'autorité sanitaire ;
- programme de relevés des teneurs en chlore résiduel (sortie traitement – milieu et fin de réseau de distribution) ;
- entretien annuel minimum (vidange, nettoyage, rinçage, désinfection) des dispositifs de stockage de l'eau ;
- tenue d'un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle.

En cas d'accident ou de déversement de produits polluants aux abords de l'installation de captage, la commune d'Arbori informe les autorités sanitaires conformément aux dispositions prévues par les articles R.1321-25 à 31 du Code de la Santé Publique.

Le contrôle de la qualité de l'eau est assuré conformément aux articles L. 1321-10 et R. 1321-15 du code de la santé publique.

A cet effet, le déclarant met en place, aux points de contrôle situés à l'émergence de la ressource, à l'entrée et en sortie du réservoir, à l'entrée et en sortie de station de traitement et sur le réseau de distribution, des dispositifs permettant la prise d'échantillons d'eau.

Article 10 - Qualité des eaux distribuées

Les eaux délivrées aux usagers, après traitement, respectent les exigences de qualité de l'eau destinée à la consommation humaine définies à l'annexe I de l'arrêté du 11 janvier 2007, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique.

Le contrôle du respect de cette qualité est confié à l'agence régionale de santé de Corse.

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, la commune d'Arbori est tenue de sensibiliser les particuliers utilisant des branchements au plomb sur la nécessité de remplacer leur canalisation afin d'éliminer le risque potentiel de dissolution de ce métal dans l'eau.

Article 11 - Respect des prescriptions

Les travaux sont réalisés conformément aux dispositions prévues, notamment les schémas et plans joints à l'appui de la demande d'autorisation.

En cas de non-respect des prescriptions techniques énumérées aux articles précédents, l'autorisation peut être abrogée sans délai.

Article 12 - Sanctions pénales

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues à l'article L. 1324-3 du code de la santé publique.

Article 13 - Cessibilité des terrains

La commune d'Arbori est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à l'instauration des périmètres immédiats.

Les expropriations seront accomplies dans un délai de *cinq ans* à compter de la signature du présent arrêté.

Article 14 – Indemnisation

La commune d'Arbori indemniser les personnes des dommages qui leur auront été éventuellement causés par l'exécution du projet.

Article 15 - Déroulement des travaux

Le pétitionnaire est tenu d'avertir immédiatement le préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Corse du Sud / Service Risques Eau Forêt / Unité Police de l'Eau / Terre-Plein de la Gare – 20 302 Ajaccio Cedex 9) de toute modification intervenant dans le projet et pouvant avoir des conséquences vis à vis du respect des principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Cette mesure a pour unique effet de contrôler l'exécution des prescriptions du présent arrêté et ne saurait diminuer en aucune façon la responsabilité du pétitionnaire.

Article 16 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'autorisation obtenue par le pétitionnaire ne dispense pas de l'obligation d'obtenir les autorisations relatives à d'autres réglementations.

Article 17 - Clause de précarité

Le prélèvement peut être suspendu ou limité provisoirement par décision du préfet, en cas de menaces de sécheresse ou de risque de pénurie.

Article 18 - Durée de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

La présente autorisation est périmée au bout de cinq ans, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant expiration de ce délai.

Article 19 - Caractère de l'autorisation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'installation fait l'objet d'une déclaration par le titulaire de l'autorisation auprès du préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Corse du Sud / Service Risque Eau Forêt / Unité Police de l'Eau / Terre-Plein de la Gare – 20 302 Ajaccio Cedex 9) dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire. Elle est révocable sans indemnité.

Article 20 – Notification

Toutes les notifications sont valablement faites au bénéficiaire en Mairie d'Arbori.

Article 21 - Contrôle des installations et des eaux

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à se conformer aux directives du service assurant la police de l'eau.

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau et de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

PARAMETRES	LIMITE	UNITE
Mercure (Hg)	1	µg/l
Plomb (Pb)	50	µg/l
Sélénium (Se)	10	µg/l
Pesticide par substance individualisée, y compris les métabolites	2	µg/l
Pesticides totaux	5	µg/l

5- PARAMETRES MICROBIOLOGIQUES

PARAMETRES	LIMITE	UNITE
Entérocoques	10 000	/100 ml
Escherichia coli (E. coli)	20 000	/100 ml

ANNEXE 2

LIMITES DE QUALITÉ DES EAUX BRUTES DE TOUTE ORIGINE UTILISÉES POUR LA PRODUCTION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE, À L'EXCLUSION DES EAUX DE SOURCE CONDITIONNÉES, FIXÉES POUR L'APPLICATION DES DISPOSITIONS PRÉVUES AUX ARTICLES R. 1321-7 (II), R. 1321-17 ET R. 1321-42

1.1 - (Annexe II de l'arrêté du 11/01/2007)

1- PARAMETRES ORGANOLEPTIQUES

PARAMETRES	LIMITE	UNITE
Couleur (Pt)	200	mg/l de platine (référence à l'échelle Pt/Co)

2- PARAMETRES PHYSICO-CHIMIQUES LIES A LA STRUCTURE NATURELLE DES EAUX

PARAMETRES	LIMITE	UNITE
Chlorures (Cl)	200	mg/l
Sodium (Na)	200	mg/l
Sulfates (SO ₄)	250	mg/l
Taux saturation en Oxygène dissous (Eau Superficielle)	< 30 %	Valeur de la saturation
Température de l'eau	25	°C

3- PARAMETRES CONCERNANT DES SUBSTANCES INDESIRABLES

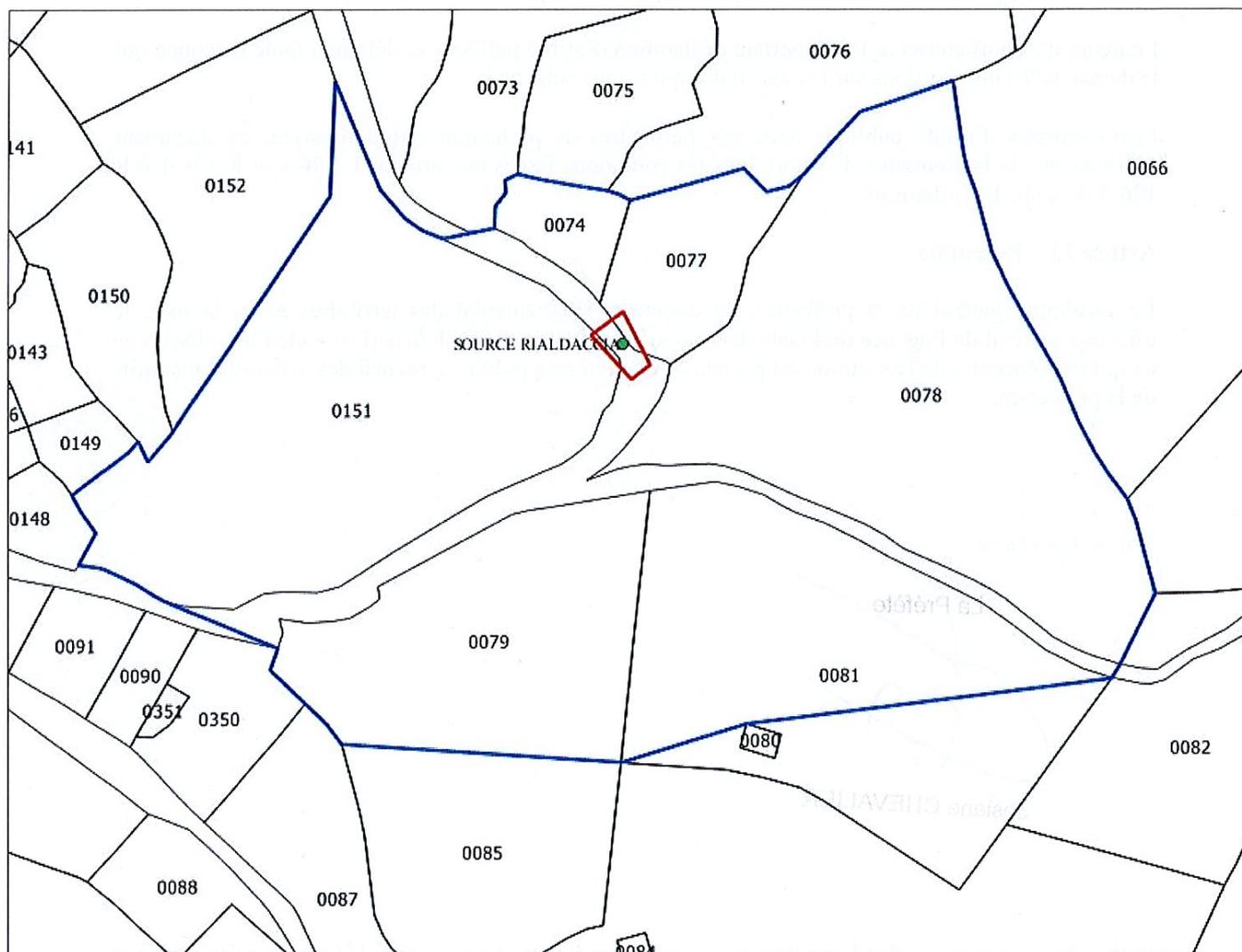
PARAMETRES	LIMITE	UNITE
Agents de surface (réagissant au bleu de méthylène)	0,5	mg/l (lauryl-sulfate)
Ammonium (NH ₄)	4	mg/l
Baryum (Ba) : Eau Superficielle	1	mg/l
Carbone organique total (COT)	10	Mg/l
Hydrocarbures dissous ou émulsionnés	1	mg/l
Nitrates (NO ₃) : Eau Superficielle	50	mg/l
Nitrates (NO ₃) : Eau Souterraine	100	mg/l
Phénols (indice phénol) (C ₆ H ₅ OH)	0,1	mg/l (C ₆ H ₅ OH)
Zinc (Zn)	5	mg/l

4- PARAMETRES CONCERNANT DES SUBSTANCES TOXIQUES

PARAMETRES	LIMITE	UNITE
Arsenic (As)	100	µg/l
Cadmium (Cd)	5	µg/l
Chrome total (Cr)	50	µg/l
Cyanures (CN)	50	µg/l
Hydrocarbures polycycliques aromatiques (HAP) Total des 6 substances suivantes : - fluoranthène ; - benzo (b) fluoranthène ; - benzo (k) fluoranthène ; - benzo (a) pyrène ; - benzo (g,h,i) pérylène ; - indéno (1, 2, 3-cd) pyrène.	1	µg/l

ANNEXE 1

Périmètres de protection immédiate et rapprochée



Article 22 - Publicité

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné par l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et sera affiché à la mairie d'Arbori pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Un extrait de cet arrêté sera adressé par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le maire d'Arbori conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Les servitudes d'utilité publique liées aux périmètres de protection seront reportées au document d'urbanisme de la commune d'Arbori dans les conditions fixées aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du code de l'urbanisme.

Article 23 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse et le maire d'Arbori sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Ajaccio, le

La Préfète



Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Agence Régionale de Santé de Corse-Direction de la Santé
Publique et du Médico-Social

2A-2019-07-10-005

Arrêté préfectoral déclarant l'utilité publique
les travaux de prélèvement et de dérivation des sources
Fugata, Alzetta Piatta et Bocca a e Forche situées sur la
commune de Salice , et instaurant des périmètres de
protection correspondants ;



PREFETE DE LA CORSE-DU-SUD

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CORSE
Direction Santé Environnement et Veille Sanitaire
Service Santé-Environnement de la Corse-du-Sud

Arrêté n° _____ du _____

Déclarant l'utilité publique

- les travaux de prélèvement et de dérivation des sources Fugata, Alzetta Piatta et Bocca a e Forche situées sur la commune de Salice ;
- l'instauration des périmètres de protection correspondants ;

et autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine par la commune de Salice

**La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,**

- Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-63 ;
- Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8, L. 215-13 et R. 214-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 3 août 2018 nommant M. Alain CHARRIER secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2018-08-27-001 du 27 août 2018 portant délégation de signature à M. Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2018-08-13-001 du 13 août 2018, portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST);

- Vu l'arrêté n° 0944 CE du président du conseil exécutif du 15 décembre 2009 relatif à l'approbation du schéma départemental d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de Corse ;
- Vu le schéma départemental d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de Corse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin par arrêté n° 09-0497 du 18 décembre 2009 ;
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 9 avril 2016 ;
- Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 22 mars 2017 relatif à l'instauration des périmètres de protection ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2019-03-04-002 en date du 4 mars 2019 portant ouverture d'une enquête publique conjointe de droit commun préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, d'autorisation d'utiliser cette eau en vue de la consommation humaine et parcellaire, en vue de permettre l'acquisition de terrains en pleine propriété et l'établissement de servitudes nécessaires à l'instauration de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des sources Fugata, Alzetta Piatta et Bocca a e Forche situés sur le territoire des communes de Salice et d'Azzana, réalisée du 26 mars au 12 avril 2019 en mairie de Salice et d'Azzana;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 23 avril 2019;
- Vu le rapport de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse du 6 juin 2019 ;
- Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 24 juin 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux réalisés par la commune de Salice en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine par les sources Fugata, Alzetta Piatta et Bocca a e Forche;
- la création de périmètres de protection immédiate, rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

Article 2 - Situation des ouvrages

Conformément à la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'Environnement, les prélèvements aux sources Fugata, Alzetta Piatta et Bocca a e Forche ne sont soumis à aucune procédure au titre des articles L214-1 à L 214-3 du même code, le volume prélevé sur chaque ressource étant inférieur à 10 000 m³/an.

Article 3 - Déclaration d'utilité publique et autorisations

La commune de Salice est autorisée à exploiter, à traiter et à distribuer en vue de la consommation humaine la ressource en eau provenant des sources Fugata, Alzetta Piatta et Bocca a e Forche. Elle est autorisée à réaliser les travaux d'aménagement à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée tels que décrits dans le présent arrêté.

Article 4 - Périmètres de protection

Sont établis autour des sources Fugata, Alzetta Piatta et Bocca a e Forche les périmètres de protection reportés sur la carte figurant en annexe n°1.

Compte tenu de leur proximité les sources Alzetta Piatta et Bocca a e Forche font l'objet d'un périmètre de protection rapprochée commun.

En plus de ces périmètres de protection, un périmètre de protection immédiate est établi autour du collecteur mélangeant les eaux des sources de Bocca a e Forche et d'Alzetta Piatta.

▪ **Source Fugata**

La source se situe sur la parcelle n°8, section A, Feuille 1 du plan cadastral de la commune de Salice, parcelle appartenant à des propriétaires privés.

Elle est enregistrée à la Banque du Sous-sol (BSS) sous les références 11137X0104/FOATA (ancienne codification) et BSS002NBTM (nouvelle codification).

Ces coordonnées (système Lambert II étendu) et son altitude sont les suivantes :

X : 1143823 m Y : 1702932 m Z : 820 mètres

▪ **Source Alzetta Piatta**

La source se situe sur la parcelle n°21, section A, feuille 1 du plan cadastral de la commune de Salice, parcelle appartenant à des propriétaires privés.

Elle est enregistrée à la Banque du Sous-sol (BSS) sous les références 11138X0004/SALICE (ancienne codification) et BSS002NBUE (nouvelle codification).

Ces coordonnées (système Lambert II étendu) et son altitude sont les suivantes :

X : 1144789 m Y : 1703985 m Z : 1045 mètres

▪ **Source Bocca a e Forche**

La source se situe sur la parcelle n°19, section A, feuille 1 du plan cadastral de la commune de Salice, parcelle appartenant à des propriétaires privés.

Elle est enregistrée à la Banque du Sous-sol (BSS) sous les références 11138X0005/SALICE (ancienne codification) et BSS002NBUF (nouvelle codification).

Ces coordonnées (système Lambert II étendu) et son altitude sont les suivantes :

X : 1 144 873 m Y : 1 704 370 m Z : 1192 mètres

▪ **Collecteur Bocca a e Forche/Alzetta Piatta**

L'ouvrage est implanté sur une partie de la parcelle n°21, section A, feuille 1 du plan cadastral de la commune de Salice, parcelle appartenant à des propriétaires privés.

Ces coordonnées (système Lambert II étendu) et son altitude sont les suivantes :

X : 1 144 843 m Y : 1 703 957 m Z : 1020 mètres

Article 4.1 - Périmètre de protection immédiate

Dans la mesure où l'emprise foncière des différents périmètres de protection immédiate est située sur des parcelles privées, la commune de Salice devra faire l'acquisition de ces emprises.

▪ **Source Fugata**

Il s'agit d'un périmètre clos. Il est matérialisé par une clôture grillagée d'au moins 1,50 mètre de haut, tendue sur des piquets de fer placés sur un muret d'agglomérés et munie d'une barrière. D'une surface d'environ 24 m², il est de forme rectangulaire autour du captage, à une distance 0,5 m à l'amont, 1,5 m à l'aval, 2 m à gauche et 2 m à droite. Toutefois sa forme peut être adaptée aux contraintes du terrain (affleurement rocheux...).

Il est implanté sur une partie de la parcelle n°8, section A, feuille 1 du plan cadastral de la commune de Salice.

▪ **Source Alzetta Piatta**

Il s'agit d'un périmètre clos. Il est matérialisé soit par une clôture grillagée d'au moins 1,5 m de haut, des piquets de fer placés sur un muret d'agglomérés et munie d'une barrière.

D'une surface d'environ 168 m², il est de forme rectangulaire autour du captage, à une distance 10 m à l'amont, 2 m à l'aval, 5 m à gauche et 5 m à droite. Toutefois sa forme peut être adaptée suite aux travaux de recaptage et aux contraintes du terrain (affleurement rocheux...).

Il est implanté sur une partie de la parcelle n°21, section A, feuille 1 du plan cadastral de la commune de Salice.

▪ **Source Bocca a e Forche**

Il s'agit d'un périmètre clos. Il est matérialisé par une clôture grillagée d'au moins 1,50 mètre de haut, tendue sur des piquets de fer placés sur un muret d'agglomérés et munie d'une barrière.

D'une surface d'environ 24 m², il est de forme rectangulaire autour du captage, accolé à la paroi rocheuse et à une distance de 2 m à l'aval, 2 m à gauche et 2 m à droite. Toutefois sa forme peut être adaptée aux contraintes du terrain (affleurement rocheux...).

Il est implanté sur une partie de la parcelle n°19, section A, feuille 1 du plan cadastral de la commune de Salice.

▪ **Collecteur Bocca a e Forche/Alzetta Piatta**

Il s'agit d'un périmètre clos. Il est matérialisé par une clôture grillagée d'au moins 1,50 mètre de haut, tendue sur des piquets de fer placés sur un muret d'agglomérés et munie d'une barrière.

D'une surface d'environ 9 m², le périmètre est un carré de 3 m de côté centré sur l'axe de l'ouvrage.

Il est implanté sur une partie de la parcelle n°21, section A, feuille 1 du plan cadastral de la commune de Salice.

Article 4.2 - Périmètre de protection rapprochée

▪ **Source Fugata**

D'une superficie d'environ 13,2 hectares, il est constitué par les parcelles n° 9 (dans son intégralité) et n° 8 (en partie seulement) de la section A, feuille 1, du plan cadastral de la commune de Salice.

A l'intérieur de ce périmètre, toute activité ou occupation du sol susceptible de nuire à la qualité des eaux superficielles ou souterraines est interdite.

Sont notamment interdits :

- l'implantation de tout système d'assainissement non-collectif ;
- la réalisation de forage ou de captage de source, à l'exception de celles au bénéfice de la collectivité ;
- la réalisation d'enclos destinés à la stabulation animale ;
- l'établissement de nouvelles voies de circulation (pistes, routes) ;
- les coupes à blanc de la forêt ou du maquis ;
- le dépôt d'ordures ou de substances polluantes ;
- le stockage et l'épandage de lisiers, fumiers et boues de station d'épuration ;
- le décapage des sols supérieur à 5 mètres de profondeur ;

- la création de campings ;
- la mise en place de carrières ;
- la réalisation de tombeaux privés ou communal ;
- le tir de mines.

Le traitement de la végétation est réalisé en privilégiant les moyens mécaniques. En cas de nécessité, l'utilisation de produits phytosanitaires ne pourra être autorisée qu'à condition de favoriser les produits phytopharmaceutiques naturels et non issus de la chimie de synthèse, et après l'avis motivé de l'Agence Régionale de la Santé de Corse.

▪ **Source Alzetta Piatta / Source Bocca a e Forche**

D'une superficie d'environ 46,7 hectares, il est constitué par les parcelles suivantes :

- n° 17, 18, 20 et 21 (dans leur intégralité) de la section A, feuille 1, du plan cadastral de la commune de Salice ;
- n° 19 et 26 (en partie seulement) de la section A, feuille 1, du plan cadastral de la commune de Salice ;
- n° 1 et 2 de la section A, feuille 1, du plan cadastral de la commune d'Azzana.

A l'intérieur de ce périmètre, toute activité ou occupation du sol susceptible de nuire à la qualité des eaux superficielles ou souterraines est interdite.

Sont notamment interdits :

- l'implantation de tout système d'assainissement non-collectif ;
- la réalisation de forage ou de captage de source, à l'exception de celles au bénéfice de la collectivité ;
- la réalisation d'enclos destinés à la stabulation animale ;
- l'établissement de nouvelles voies de circulation (pistes, routes) ;
- les coupes à blanc de la forêt ou du maquis ;
- le dépôt d'ordures ou de substances polluantes ;
- le stockage et l'épandage de lisiers, fumiers et boues de station d'épuration ;
- le décapage des sols supérieur à 5 mètres de profondeur ;
- la création de campings ;
- la mise en place de carrières ;
- la réalisation de tombeaux privés ou communal ;
- le tir de mines.

Le traitement de la végétation est réalisé en privilégiant les moyens mécaniques. En cas de nécessité, l'utilisation de produits phytosanitaires ne pourra être autorisée qu'à condition de favoriser les produits phytopharmaceutiques naturels et non issus de la chimie de synthèse, et après l'avis motivé de l'Agence Régionale de la Santé de Corse.

Article 5 - Dispositions générales

Le pétitionnaire met en place les moyens les plus adaptés pour mesurer de façon précise, en continu et en cumulé, le volume prélevé. Les moyens de mesure du volume prélevé sont régulièrement entretenus et contrôlés de façon à fournir en permanence une information fiable. Les éléments du suivi de l'exploitation de l'installation de prélèvement sont consignés sur un registre tenu à la disposition des agents de contrôle.

Les ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés. Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle.

Article 6 - Travaux

Dans un délai de **cinq ans** à compter de la notification du présent arrêté, la commune de Salice est tenue de réaliser les travaux suivants :

- mise en place des périmètres de protection immédiate comme prévu dans l'article 4.1,

- **Source Fugata**

- remplacement de l'ouvrage de captage existant par un nouveau cuveau de captage classique, positionné au même endroit et constitué d'un bac de décantation et d'un bac de mise en charge. Il est fermé d'un capot regard muni d'une cheminée d'aération.

- réfection complète de l'ouvrage de collecte et de mise en charge, au même endroit, aux dimensions similaires et constitué d'un bac de décantation et d'un bac de mise en charge. Il est fermé par des capots- regard muni chacun d'une cheminée d'aération.

- **Source Alzetta Piatta**

- réfection complète du champ captant en profondeur. Il est constitué d'un lit de matériaux concassés pourvus de drains en PVC. Un muret agglomérés banchés de béton est implanté en limite aval du lit. Sur le lit de matériaux est installé une géo membrane imperméable protégeant le champ captant. Les eaux récupérées par les drains sont acheminées vers une canalisation en PVC qui émerge de l'aval du lit de matériaux et abouti dans la chambre du nouvel ouvrage de captage construit à l'aval du champ captant.

- remplacement de l'ouvrage de captage existant par un nouveau cuveau de captage classique, positionné au même endroit et constitué d'un bac de décantation et d'un bac de mise en charge. Il est fermé d'un capot regard muni d'une cheminée d'aération.

- dérivation des eaux de ruissellement et abattage des arbres inclus dans le périmètre de protection immédiate.

- **Source Bocca a e Forche**

- remplacement de l'ouvrage de captage existant par un nouveau cuveau de captage classique, positionné au même endroit et constitué d'un bac de décantation et d'un bac de mise en charge. Il est fermé d'un capot regard muni d'une cheminée d'aération.

- réfection complète de l'ouvrage de collecte et de mise en charge, au même endroit, aux dimensions similaires et constitué d'un bac de décantation et d'un bac de mise en charge. Il est fermé par des capots- regard muni chacun d'une cheminée d'aération.

Article 7 - Qualité des eaux brutes

Les limites de qualité sont rappelées en annexe n°2 du présent arrêté. Le contrôle de cette disposition relève de l'Agence Régionale de Santé de Corse.

Article 8 - Produits et procédés de traitement

Le réservoir de Salice alimentant l'unité de distribution sera équipé d'une unité de traitement des eaux, automatisé et asservi au débit délivré en distribution.

Article 9 - Mesures de surveillance et de contrôle

Conformément au Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1321-23 et R.1321-60, la commune de Salice est tenue d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des installations :

- examen et nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement et de distribution de l'eau ;
- intervention rapide en cas de tout dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir l'autorité sanitaire ;
- programme de relevés des teneurs en chlore résiduel (sortie traitement – milieu et fin de réseau de distribution) ;
- entretien annuel minimum (vidange, nettoyage, rinçage, désinfection) des dispositifs de stockage de l'eau ;
- tenue d'un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle.

En cas d'accident ou de déversement de produits polluants aux abords des installations de captage, la commune de Salice informe les autorités sanitaires conformément aux dispositions prévues par les articles R.1321-25 à 31 du Code de la Santé Publique.

Le contrôle de la qualité de l'eau est assuré conformément aux articles L. 1321-10 et R. 1321-15 du code de la santé publique.

A cet effet, le déclarant met en place, aux points de contrôle situés à l'émergence de la ressource, à l'entrée et en sortie du réservoir, à l'entrée et en sortie de station de traitement et sur le réseau de distribution, des dispositifs permettant la prise d'échantillons d'eau.

Article 10 - Qualité des eaux distribuées

Les eaux délivrées aux usagers, après traitement, respectent les exigences de qualité de l'eau destinée à la consommation humaine définies à l'annexe I de l'arrêté du 11 janvier 2007, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique.

Le contrôle du respect de cette qualité est confié à l'agence régionale de santé de Corse.

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, la commune de Salice est tenue de sensibiliser les particuliers utilisant des branchements au plomb sur la nécessité de remplacer leur canalisation afin d'éliminer le risque potentiel de dissolution de ce métal dans l'eau.

Article 11 - Respect des prescriptions

Les travaux sont réalisés conformément aux dispositions prévues, notamment les schémas et plans joints à l'appui de la demande d'autorisation.

En cas de non-respect des prescriptions techniques énumérées aux articles précédents, l'autorisation peut être abrogée sans délai.

Article 12 - Sanctions pénales

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues à l'article L. 1324-3 du code de la santé publique.

Article 13 - Cessibilité des terrains

La commune de Salice est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à l'instauration des périmètres immédiats.

Les expropriations seront accomplies dans un délai de *cinq ans* à compter de la signature du présent arrêté.

Article 14 – Indemnisation

La commune de Salice indemniserà les personnes des dommages qui leur auront été éventuellement causés par l'exécution du projet.

Article 15 - Déroulement des travaux

Le pétitionnaire est tenu d'avertir immédiatement le préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Corse du Sud / Service Risques Eau Forêt / Unité Police de l'Eau / Terre-Plein de la Gare – 20 302 Ajaccio Cedex 9) de toute modification intervenant dans le projet et pouvant avoir des conséquences vis à vis du respect des principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Cette mesure a pour unique effet de contrôler l'exécution des prescriptions du présent arrêté et ne saurait diminuer en aucune façon la responsabilité du pétitionnaire.

Article 16 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'autorisation obtenue par le pétitionnaire ne dispense pas de l'obligation d'obtenir les autorisations relatives à d'autres réglementations.

Article 17 - Clause de précarité

Le prélèvement peut être suspendu ou limité provisoirement par décision du préfet, en cas de menaces de sécheresse ou de risque de pénurie.

Article 18 - Durée de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

La présente autorisation est périmée au bout de cinq ans, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant expiration de ce délai.

Article 19 - Caractère de l'autorisation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'installation fait l'objet d'une déclaration par le titulaire de l'autorisation auprès du préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Corse du Sud / Service Risque Eau Forêt / Unité Police de l'Eau / Terre-Plein de la Gare – 20 302 Ajaccio Cedex 9) dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire. Elle est révoquée sans indemnité.

PARAMETRES	LIMITE	UNITE
Mercure (Hg)	1	µg/l
Plomb (Pb)	50	µg/l
Sélénium (Se)	10	µg/l
Pesticide par substance individualisée, y compris les métabolites	2	µg/l
Pesticides totaux	5	µg/l

5- PARAMETRES MICROBIOLOGIQUES

PARAMETRES	LIMITE	UNITE
Entérocoques	10 000	/100 ml
Escherichia coli (E. coli)	20 000	/100 ml

ANNEXE 2

LIMITES DE QUALITÉ DES EAUX BRUTES DE TOUTE ORIGINE UTILISÉES POUR LA PRODUCTION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE, À L'EXCLUSION DES EAUX DE SOURCE CONDITIONNÉES, FIXÉES POUR L'APPLICATION DES DISPOSITIONS PRÉVUES AUX ARTICLES R. 1321-7 (II), R. 1321-17 ET R. 1321-42

1.1 - (Annexe II de l'arrêté du 11/01/2007)

1- PARAMETRES ORGANOLEPTIQUES

PARAMETRES	LIMITE	UNITE
Couleur (Pt)	200	mg/l de platine (référence à l'échelle Pt/Co)

2- PARAMETRES PHYSICO-CHIMIQUES LIES A LA STRUCTURE NATURELLE DES EAUX

PARAMETRES	LIMITE	UNITE
Chlorures (Cl)	200	mg/l
Sodium (Na)	200	mg/l
Sulfates (SO ₄)	250	mg/l
Taux saturation en Oxygène dissous (Eau Superficielle)	< 30 %	Valeur de la saturation
Température de l'eau	25	°C

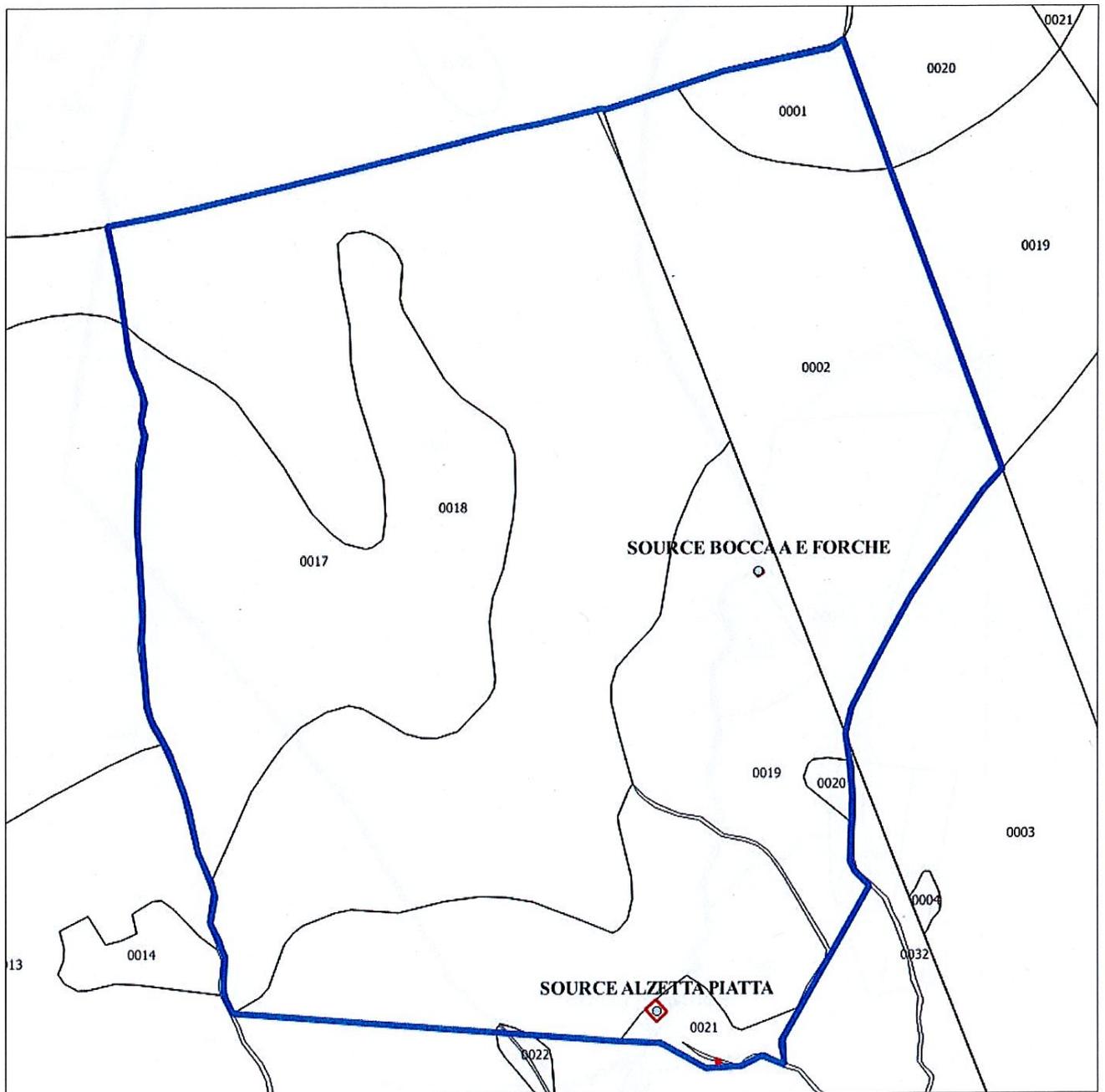
3- PARAMETRES CONCERNANT DES SUBSTANCES INDESIRABLES

PARAMETRES	LIMITE	UNITE
Agents de surface (réagissant au bleu de méthylène)	0,5	mg/l (lauryl-sulfate)
Ammonium (NH ₄)	4	mg/l
Baryum (Ba) : Eau Superficielle	1	mg/l
Carbone organique total (COT)	10	Mg/l
Hydrocarbures dissous ou émulsionnés	1	mg/l
Nitrates (NO ₃) : Eau Superficielle	50	mg/l
Nitrates (NO ₃) : Eau Souterraine	100	mg/l
Phénols (indice phénol) (C ₆ H ₅ OH)	0,1	mg/l (C ₆ H ₅ OH)
Zinc (Zn)	5	mg/l

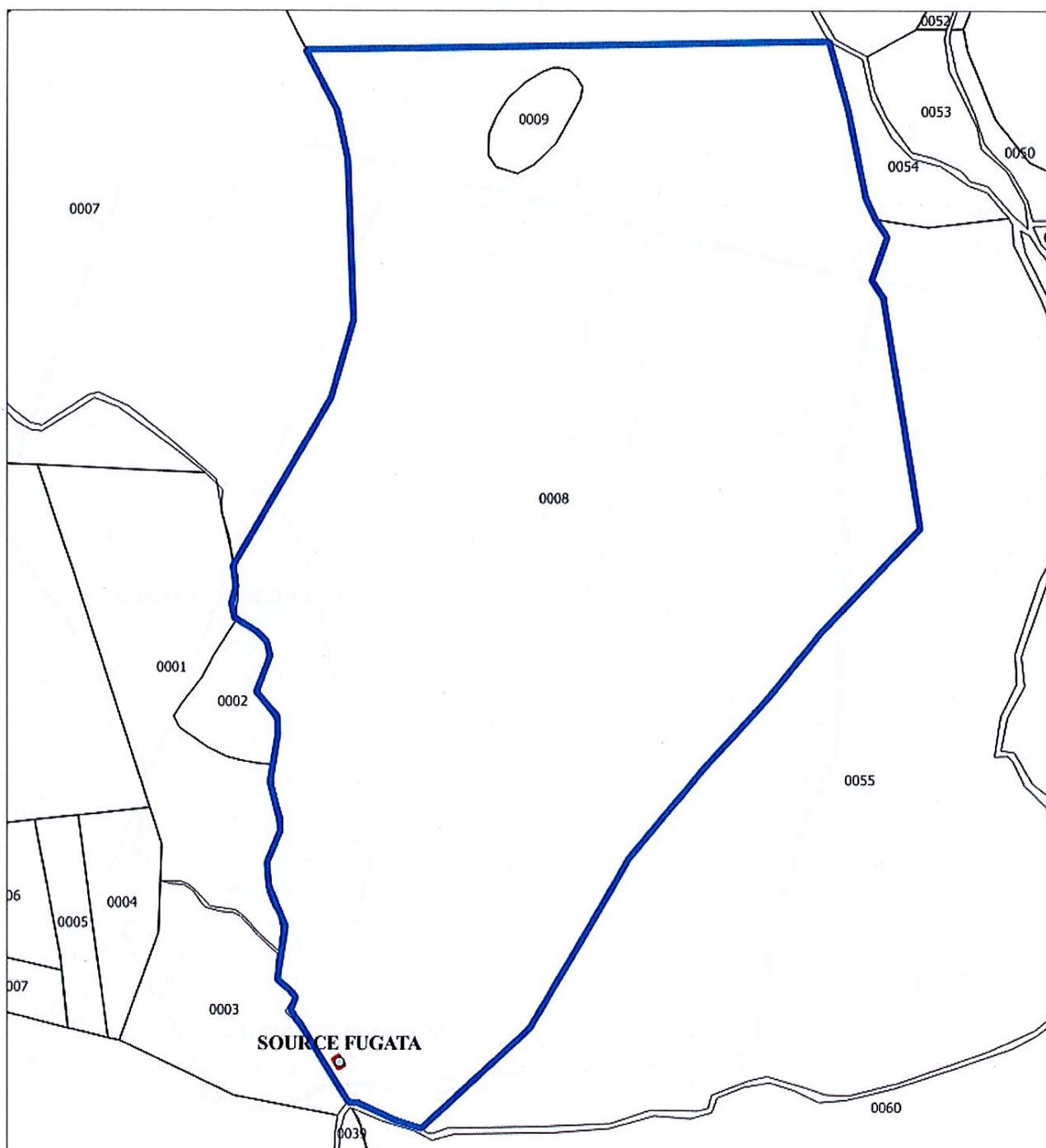
4- PARAMETRES CONCERNANT DES SUBSTANCES TOXIQUES

PARAMETRES	LIMITE	UNITE
Arsenic (As)	100	µg/l
Cadmium (Cd)	5	µg/l
Chrome total (Cr)	50	µg/l
Cyanures (CN)	50	µg/l
Hydrocarbures polycycliques aromatiques (HAP) Total des 6 substances suivantes : - fluoranthène ; - benzo (b) fluoranthène ; - benzo (k) fluoranthène ; - benzo (a) pyrène ; - benzo (g,h,i) pérylène ; - indéno (1, 2, 3-cd) pyrène.	1	µg/l

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE - SOURCE ALZETA PIATTA ET BOCCA E FORCHE



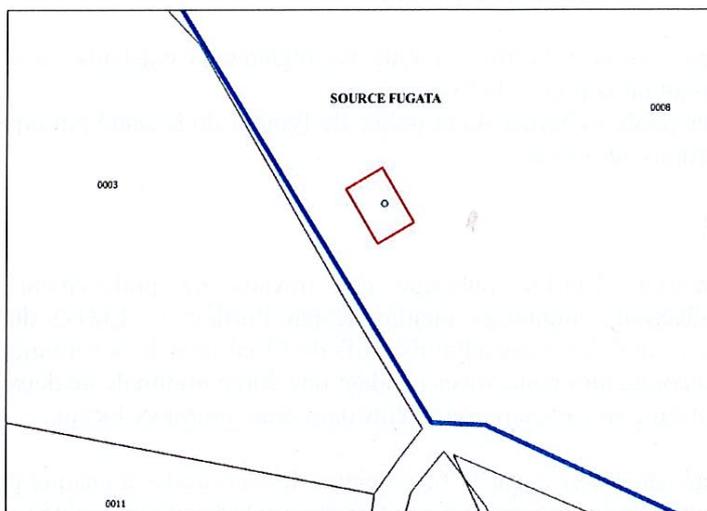
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE - SOURCE FUGATA



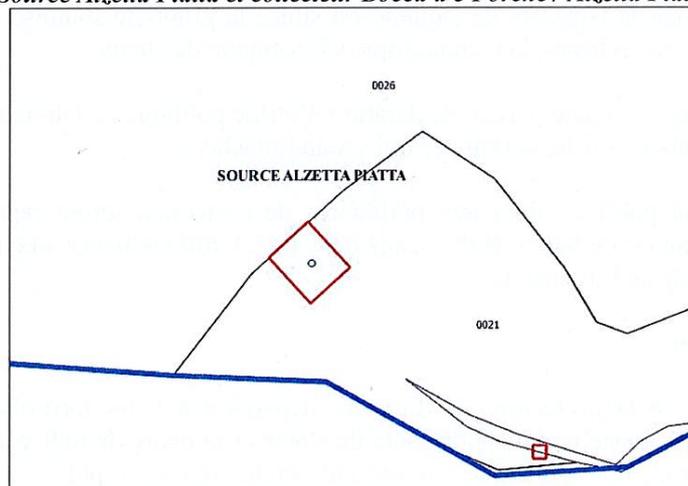
ANNEXE 1

PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

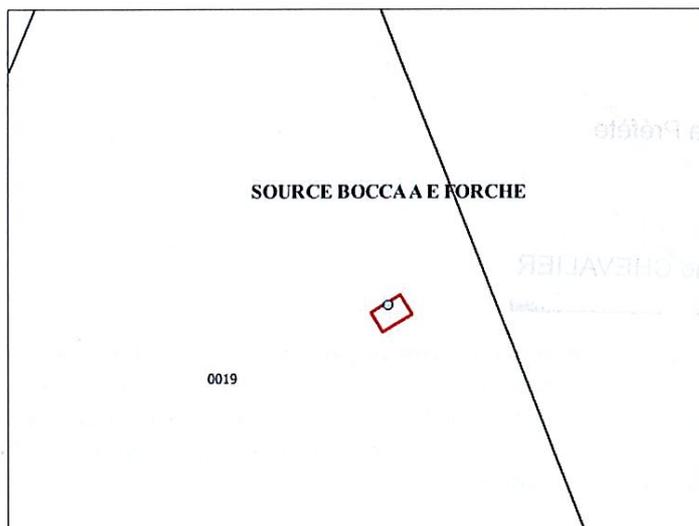
Source Fugata



Source Alzetta Piatta et collecteur Bocca a e Forche / Alzetta Piatta



Source Bocca a e Forche



Article 20 – Notification

Toutes les notifications sont valablement faites au bénéficiaire en Mairie de Salice.

Article 21 - Contrôle des installations et des eaux

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à se conformer aux directives du service assurant la police de l'eau.

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau et de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Article 22 - Publicité

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné par l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et sera affiché en Mairie de chacune des communes concernées pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Un extrait de cet arrêté sera adressé par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le maire de Salice conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

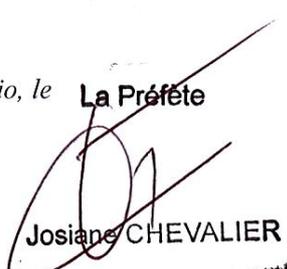
Les servitudes d'utilité publique liées aux périmètres de protection seront reportées au document d'urbanisme des communes de Salice et d'Azzana dans les conditions fixées aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du code de l'urbanisme.

Article 23 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse et le maire de Salice sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Ajaccio, le

La Préfète



Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérécurse citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Agence Régionale de Santé de Corse-Direction de la Santé
Publique et du Médico-Social

2A-2019-07-10-002

Arrêté préfectoral portant autorisation de prélever de l'eau
par forage pour alimenter une exploitation agricole
(fromagerie VERSINI), commune de Piana



PREFETE DE LA CORSE DU SUD

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CORSE
DIRECTION SANTE-ENVIRONNEMENT ET VEILLE SANITAIRE
POLE SANTE-ENVIRONNEMENT
SERVICE SANTE-ENVIRONNEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

ARRÊTÉ n°

du

Portant autorisation de prélever de l'eau par forage pour alimenter une exploitation agricole (fromagerie VERSINI), commune de Piana, en eau destinée à la consommation humaine.

**La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,**

- VU la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le code de la sante publique, notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10, ainsi que R. 1321-1 à R. 1321-63 ;
- VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L. 214-8 et L. 215-13 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- VU le décret du Président de la République du 3 août 2018 nommant M. Alain CHARRIER secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2A-2018-08-27-001 du 27 août 2018 portant délégation de signature à M. Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud;

Préfecture de la Corse-du-Sud - Palais Lantivy - cours Napoléon - 20188 Ajaccio cedex 1 – Standard : 04.95.11.12.13
Télécopie : 04.95.11.10.28 – Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n°2A-2018-08-13-001 du 13 août 2018, portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

VU L'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 29 janvier 2019 ;

VU le rapport de présentation de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse en date du 6 juin 2019;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 24 juin 2019 ;

CONSIDERANT que les mesures techniques proposées par l'hydrogéologue agréé sont de nature à assurer la protection de la ressource et à garantir la qualité des eaux prélevées à des fins de consommation humaine:

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud

ARRETE

Article 1^{er} - Autorisation

M. VERSINI exploitant d'une fromagerie sur la commune de Piana, est autorisé à prélever par forage de l'eau destinée à la consommation humaine, pour alimenter son exploitation agricole. Les bâtiments de la fromagerie correspondent à l'atelier fromager et au local technique. Le forage se situe sur la parcelle n°475 de la section F, feuille 5 du plan cadastral de la commune de Piana.

Cette parcelle fait partie de l'emprise foncière de l'exploitation (propriété de M.VERSINI).

Article 2 - Caducité

La présente autorisation cessera de produire ses effets si l'exploitant n'est pas en mesure de prouver qu'il possède un droit d'usage de l'eau, en justifiant de la propriété de la parcelle où a été réalisé le forage ou bien en produisant un acte notarié lui accordant de la part du propriétaire le droit de prélever l'eau et d'effectuer les travaux nécessaires.

Article 3 - Caractéristiques et débit autorisé du forage

L'alimentation en eau est réalisée par un forage de 60 mètres de profondeur.

Le débit d'exploitation est de l'ordre de 15 m³/ jour.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article 12 de la loi sur l'eau et ses textes d'application. L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

Article 4 - Mesures de protection

Des mesures de protection, destinées à protéger l'ouvrage de toute contamination directe sont proposées par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, à savoir :

Protection du forage

- Une clôture formant un périmètre sous la forme d'un carré de 10 mètres de côté ayant en son centre le forage ;
- Une cimentation de l'espace annulaire de 0 à 15 mètres de profondeur ;
- La clôture des parcelles n° 475 et n° 403 ;
- Facilitation de l'écoulement des eaux superficielles dans les emprises protégées ;
- Nettoyage de la végétation dans ces mêmes emprises au moins annuel ;
- Implantation du système d'assainissement individuel sur la parcelle n°403.

Interdictions :

Sur le périmètre de protection représenté par un carré de 10 mètres de côté ayant en son centre le forage (parcelle n°475), on interdira toute activité à l'exception de celles nécessaires à l'exploitation de la ressource et des ouvrages annexes, à son entretien et à celui de l'emprise protégée et de sa clôture, notamment les activités suivantes :

- l'utilisation de produits phytosanitaires ;
- l'utilisation de désherbants ;
- tout dépôt

Sur les parcelles n° 475 et n° 403 seront interdits :

- L'installation de la chèvrerie et de l'enclos de stabulation ;
- L'ouverture d'excavations, fouilles ou tranchées de plus de deux mètres de profondeur, sauf pour la passage de conduites d'adduction d'eau potable. Leur remblaiement se fera à l'aide de matériaux d'origine géologique identique ;
- Les cimetières, les campings et autres épandages ;
- Le rejet du petit-lait (lactosérum) dans le système d'assainissement individuel ;
- de goudronner la piste existante menant au forage.

Les citernes destinées au stockage d'éventuels hydrocarbures, substances toxiques ou dangereuses devront être équipées d'une cuvette de rétention de capacité équivalente au plus gros volume stocké ou d'un système apportant les mêmes garanties de sécurité.

Article 5 - Qualité des eaux brutes

Les eaux prélevées, avant tout traitement, devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique.

Les limites de qualité sont rappelées en annexe n°2 du présent arrêté. Le contrôle de cette disposition relève de l'Agence Régionale de Santé de Corse.

Article 6 - Surveillance de la qualité de l'eau

L'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité de l'eau par l'inspection des installations, la tenue d'un fichier sanitaire. Ce fichier, consultable par l'autorité chargée du contrôle, présente en particulier et dans un ordre chronologique les résultats des mesures, les opérations de purge, de désinfection, ainsi que les achats de consommables.

Article 7 - Produits et procédés de traitement

Un système de traitement de l'eau par une lampe à ultra-violets (UV) est installé dans le local technique du forage.

Article 8 - Contrôle de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de l'exploitant, selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Afin de permettre le prélèvement des échantillons d'eau, le captage est équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et de la loi sur l'eau ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Article 9 - Obligations en cas de non-respect des exigences de qualité

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

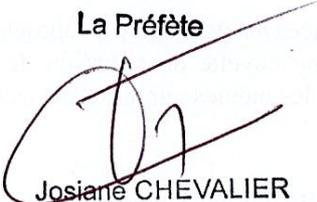
En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, l'exploitant prévient l'Agence Régionale de Santé de Corse sans délai et met en œuvre toute procédure technique appropriée pour garantir un retour à la situation normale. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites, à la charge financière de l'exploitant, pour vérifier l'efficacité des mesures prises.

La présente autorisation peut être suspendue ou retirée en cas d'incapacité de l'exploitant à garantir la qualité de l'eau ou si les travaux prévus à l'article 4 ne sont pas réalisés.

Article 10 – Exécution

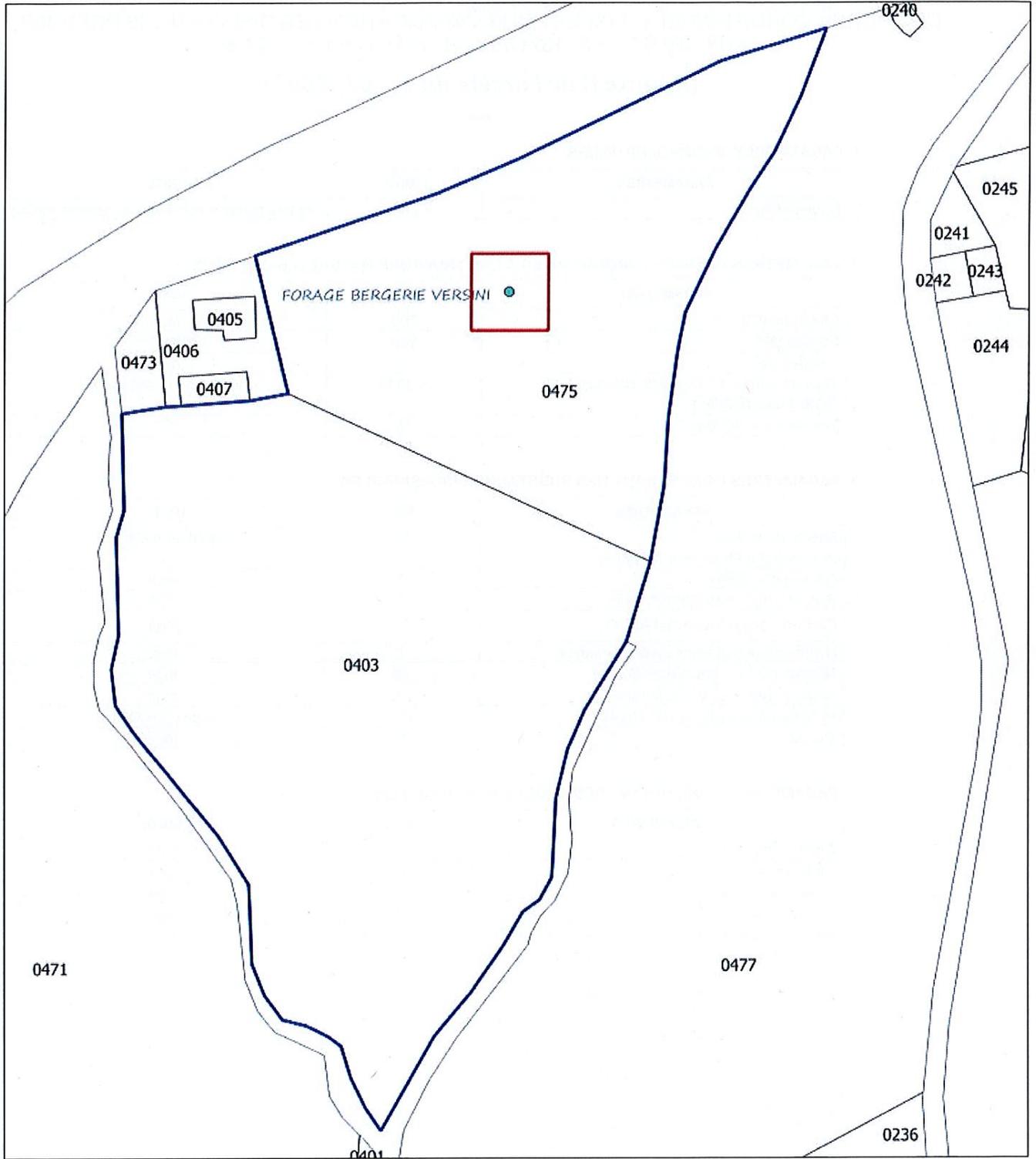
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse-du-Sud, Monsieur le Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Corse du Sud, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Corse-du-Sud et Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le

La Préfète

Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

ANNEXE 1



ANNEXE 2

LIMITES DE QUALITÉ DES EAUX BRUTES DE TOUTE ORIGINE UTILISÉES POUR LA PRODUCTION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE, À L'EXCLUSION DES EAUX DE SOURCE CONDITIONNÉES, FIXÉES POUR L'APPLICATION DES DISPOSITIONS PRÉVUES AUX ARTICLES R. 1321-7 (II), R. 1321-17 ET R. 1321-42

(Annexe II de l'arrêté du 11/01/2007)

1- PARAMETRES ORGANOLEPTIQUES

PARAMETRES	LIMITE	UNITE
Couleur (Pt)	200	mg/l de platine (référence à l'échelle Pt/Co)

2- PARAMETRES PHYSICO-CHIMIQUES LIES A LA STRUCTURE NATURELLE DES EAUX

PARAMETRES	LIMITE	UNITE
Chlorures (Cl)	200	mg/l
Sodium (Na)	200	mg/l
Sulfates (SO ₄)	250	mg/l
Taux saturation en Oxygène dissous (Eau Superficielle)	< 30 %	Valeur de la saturation
Température de l'eau	25	°C

3- PARAMETRES CONCERNANT DES SUBSTANCES INDESIRABLES

PARAMETRES	LIMITE	UNITE
Agents de surface (réagissant au bleu de méthylène)	0,5	mg/l (lauryl-sulfate)
Ammonium (NH ₄)	4	mg/l
Baryum (Ba) : Eau Superficielle	1	mg/l
Carbone organique total (COT)	10	Mg/l
Hydrocarbures dissous ou émulsionnés	1	mg/l
Nitrates (NO ₃) : Eau Superficielle	50	mg/l
Nitrates (NO ₃) : Eau Souterraine	100	mg/l
Phénols (indice phénol) (C ₆ H ₅ OH)	0,1	mg/l (C ₆ H ₅ OH)
Zinc (Zn)	5	mg/l

4- PARAMETRES CONCERNANT DES SUBSTANCES TOXIQUES

PARAMETRES	LIMITE	UNITE
Arsenic (As)	100	µg/l
Cadmium (Cd)	5	µg/l
Chrome total (Cr)	50	µg/l
Cyanures (CN)	50	µg/l
Hydrocarbures polycycliques aromatiques (HAP) Total des 6 substances suivantes : - fluoranthène ; - benzo (b) fluoranthène ; - benzo (k) fluoranthène ; - benzo (a) pyrène ; - benzo (g,h,i) pérylène ; - indéno (1, 2, 3-cd) pyrène.	1	µg/l
Mercure (Hg)	1	µg/l
Plomb (Pb)	50	µg/l
Sélénium (Se)	10	µg/l
Pesticide par substance individualisée, y compris les métabolites	2	µg/l
Pesticides totaux	5	µg/l

5- PARAMETRES MICROBIOLOGIQUES

PARAMETRES	LIMITE	UNITE
Entérocoques	10 000	/100 ml
Escherichia coli (E. coli)	20 000	/100 ml

Agence Régionale de Santé de Corse-Direction de la Santé
Publique et du Médico-Social

2A-2019-07-10-003

Arrêté préfectoral portant autorisation de prélever de l'eau
par forage pour alimenter une exploitation agricole
(fromagerie) GAEC de l'Ortolu, commune de Sartène



PREFETE DE LA CORSE DU SUD

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CORSE
DIRECTION SANTE-ENVIRONNEMENT ET VEILLE SANITAIRE
POLE SANTE-ENVIRONNEMENT
SERVICE SANTE-ENVIRONNEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

ARRÊTÉ n°

du

**Portant autorisation de prélever de l'eau par forage pour alimenter une exploitation agricole (fromagerie)
GAEC de l'Ortolu, commune de Sartène, en eau destinée à la consommation humaine.**

**La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,**

- VU** le code de la sante publique, notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10, ainsi que R. 1321-11, R. 1321-12, R. 1321-15, R. 1321-16 ;
- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L. 214-8 et L. 215-13 ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- VU** le décret du Président de la République du 3 août 2018 nommant M. Alain CHARRIER secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Préfecture de la Corse-du-Sud - Palais Lantivy - cours Napoléon - 20188 Ajaccio cedex 1 – Standard : 04.95.11.12.13
Télécopie : 04.95.11.10.28 – Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr

- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2A-2018-08-27-001 du 27 août 2018 portant délégation de signature à M. Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud;
- VU l'arrêté préfectoral n°2A-2018-08-13-001 du 13 août 2018, portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- VU L'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 3 avril 2019 ;
- VU le rapport de présentation de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse en date du 6 juin 2019;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 24 juin 2019 ;

CONSIDERANT que les mesures techniques proposées par l'hydrogéologue agréé sont de nature à assurer la protection de la ressource et à garantir la qualité des eaux prélevées à des fins de consommation humaine:

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud

ARRETE

Article 1^{er} - Autorisation

M. Mallaroni exploitant d'une fromagerie sur la commune de Sartène, est autorisé à prélever par forage de l'eau destinée à la consommation humaine, pour alimenter son exploitation agricole. Le bâtiment du GAEC de l'Ortolu correspond à un atelier fromager et à un appartement. Le forage se situe sur la parcelle n°66 de la section K, feuille 1 du plan cadastral de la commune de Sartène. Cette parcelle fait partie de l'emprise foncière de l'exploitation (propriété de M. Manuel Mallaroni, mise à disposition du GAEC de l'Ortolu).

Article 2 - Caducité

La présente autorisation cessera de produire ses effets si l'exploitant n'est pas en mesure de prouver qu'il possède un droit d'usage de l'eau, en justifiant de la propriété de la parcelle où a été réalisé le forage ou bien en produisant un acte notarié lui accordant de la part du propriétaire le droit de prélever l'eau et d'effectuer les travaux nécessaires.

Article 3 - Caractéristiques et débit autorisé du forage

L'alimentation en eau est réalisée par un forage de 64 mètres de profondeur.

La tête de forage est incluse dans un petit ouvrage maçonné, aux dimensions suivantes : 2,5 mètres de profondeur, 1,5 mètre de largeur et de 2,3 à 3,3 mètres de hauteur.
Le débit d'exploitation est de l'ordre de 8 à 10 m³/j.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article 12 de la loi sur l'eau et ses textes d'application. L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

Article 4 - Mesures de protection

Des mesures de protection sont proposées par l'hydrogéologue agréé :

Le forage ayant vocation à alimenter un réseau d'alimentation en eau potable, il est nécessaire d'en protéger efficacement la tête.

Protection de la tête du forage

Le périmètre de protection immédiate est constitué par un ouvrage maçonné abritant, outre le forage, le ballon anti-bélier, le système de traitement et l'armoire électrique de commande.

Ses dimensions sont les suivantes : 2,5 mètres de profondeur, 1,5 mètre de largeur et de 2,3 à 3,3 mètres de hauteur du fait de la présence d'un abri maçonné.

Interdictions :

Sur l'intégralité des parcelles n°66, 553 et 554 dont le foncier est géré par le GAEC de l'Ortolu, on interdira les activités suivantes :

- l'utilisation de produits phytosanitaires ;
- l'utilisation de désherbants ;
- les coupes à blanc de la forêt ou du maquis ;
- le dépôt d'ordures ou de substances polluantes ;
- le stockage et l'épandage de lisiers, fumiers et boues de station d'épuration ;
- le décapage des sols supérieur à 5 mètres de profondeur.

Dans l'éventualité d'une mise à disposition du GAEC de l'Ortolu, de la parcelle n°552, les interdictions des activités listées ci-dessus seront étendues au quart inférieur ouest de cette parcelle.

Article 5 - Qualité des eaux brutes

Les eaux prélevées, avant tout traitement, devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique.

Les limites de qualité sont rappelées en annexe n°2 du présent arrêté. Le contrôle de cette disposition relève de l'Agence Régionale de Santé de Corse.

Article 6 - Surveillance de la qualité de l'eau

L'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité de l'eau par l'inspection des installations, la tenue d'un fichier sanitaire. Ce fichier, consultable par l'autorité chargée du

contrôle, présente en particulier et dans un ordre chronologique les résultats des mesures, les opérations de purge, de désinfection, ainsi que les achats de consommables.

Article 7 - Produits et procédés de traitement

Un système de traitement de l'eau est installé, et consiste en plusieurs filtres à sable et une lampe à ultra-violets (UV), installé dans l'abri maçonné.

Article 8 - Contrôle de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de l'exploitant, selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Afin de permettre le prélèvement des échantillons d'eau, le forage est équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et de la loi sur l'eau ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Article 9 - Obligations en cas de non-respect des exigences de qualité

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

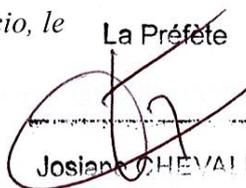
En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, l'exploitant prévient l'Agence Régionale de Santé de Corse sans délai et met en œuvre toute procédure technique appropriée pour garantir un retour à la situation normale. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites, à la charge financière de l'exploitant, pour vérifier l'efficacité des mesures prises.

La présente autorisation peut être suspendue ou retirée en cas d'incapacité de l'exploitant à garantir la qualité de l'eau ou si les dispositions prévues à l'article 4 ne sont pas réalisées.

Article 10 – Exécution

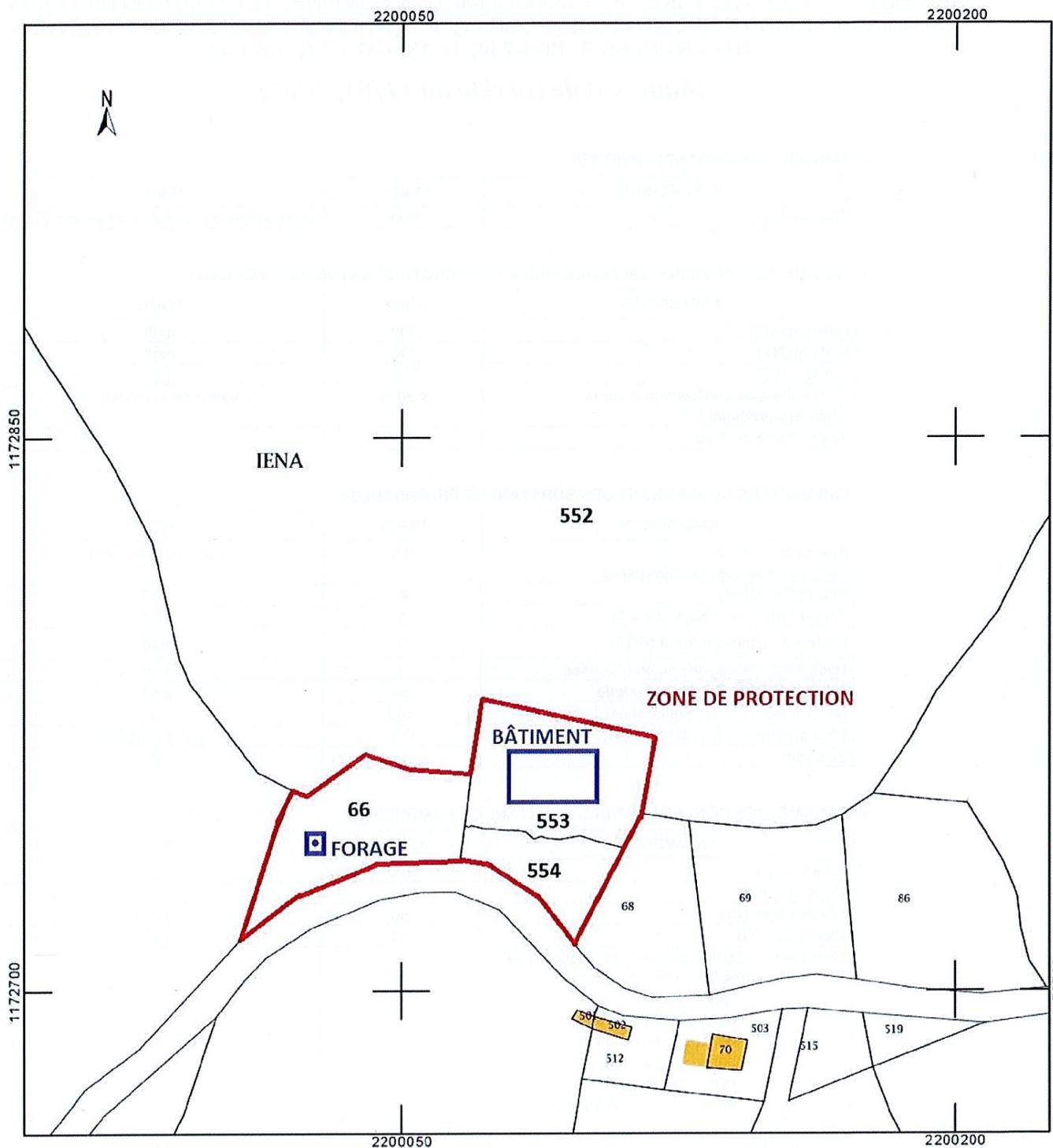
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse-du-Sud, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Corse du Sud, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Corse-du-Sud et Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le

La Préfète

Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

ANNEXE 1



ANNEXE 2

LIMITES DE QUALITÉ DES EAUX BRUTES DE TOUTE ORIGINE UTILISÉES POUR LA PRODUCTION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE, À L'EXCLUSION DES EAUX DE SOURCE CONDITIONNÉES, FIXÉES POUR L'APPLICATION DES DISPOSITIONS PRÉVUES AUX ARTICLES R. 1321-7 (II), R. 1321-17 ET R. 1321-42

(Annexe II de l'arrêté du 11/01/2007)

1- PARAMETRES ORGANOLEPTIQUES

PARAMETRES	LIMITE	UNITE
Couleur (Pt)	200	mg/l de platine (référence à l'échelle Pt/Co)

2- PARAMETRES PHYSICO-CHIMIQUES LIES A LA STRUCTURE NATURELLE DES EAUX

PARAMETRES	LIMITE	UNITE
Chlorures (Cl)	200	mg/l
Sodium (Na)	200	mg/l
Sulfates (SO ₄)	250	mg/l
Taux saturation en Oxygène dissous (Eau Superficielle)	< 30 %	Valeur de la saturation
Température de l'eau	25	°C

3- PARAMETRES CONCERNANT DES SUBSTANCES INDESIRABLES

PARAMETRES	LIMITE	UNITE
Agents de surface (réagissant au bleu de méthylène)	0,5	mg/l (lauryl-sulfate)
Ammonium (NH ₄)	4	mg/l
Baryum (Ba) : Eau Superficielle	1	mg/l
Carbone organique total (COT)	10	Mg/l
Hydrocarbures dissous ou émulsionnés	1	mg/l
Nitrates (NO ₃) : Eau Superficielle	50	mg/l
Nitrates (NO ₃) : Eau Souterraine	100	mg/l
Phénols (indice phénol) (C ₆ H ₅ OH)	0,1	mg/l (C ₆ H ₅ OH)
Zinc (Zn)	5	mg/l

4- PARAMETRES CONCERNANT DES SUBSTANCES TOXIQUES

PARAMETRES	LIMITE	UNITE
Arsenic (As)	100	µg/l
Cadmium (Cd)	5	µg/l
Chrome total (Cr)	50	µg/l
Cyanures (CN)	50	µg/l
Hydrocarbures polycycliques aromatiques (HAP) Total des 6 substances suivantes : - fluoranthène ; - benzo (b) fluoranthène ; - benzo (k) fluoranthène ; - benzo (a) pyrène ; - benzo (g,h,i) pérylène ; - indéno (1, 2, 3-cd) pyrène.	1	µg/l
Mercure (Hg)	1	µg/l
Plomb (Pb)	50	µg/l
Sélénium (Se)	10	µg/l
Pesticide par substance individualisée, y compris les métabolites	2	µg/l
Pesticides totaux	5	µg/l

5- PARAMETRES MICROBIOLOGIQUES

PARAMETRES	LIMITE	UNITE
Entérocoques	10 000	/100 ml
Escherichia coli (E. coli)	20 000	/100 ml

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités
Locales

2A-2019-07-09-001

AP 3eme prorog depot bitume Propriano

*AP de prorogation du délai d'instruction autorisation environnementale centrale de bitume
Propriano "quai l'Herminier"*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de l'environnement
et de l'aménagement

Arrêté préfectoral n° 2A-2019- en date du
prorogeant le délai réglementaire d'instruction de la procédure relative à la demande
d'autorisation environnementale concernant le projet d'exploitation par la société ASCOR,
d'un dépôt de bitume et d'une unité de mélange d'émulsions de bitume sur le territoire de la
commune de Propriano, au lieu-dit « Quai l'Herminier ».

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu** le code de l'environnement, notamment le Livre 1^{er}, Titre II et le Livre V, titre 1er; ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2A-2019-01-31-001 du 31 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation d'exploiter environnementale concernant le projet d'exploitation par la société ASCOR, d'un dépôt de bitume et d'une unité de mélange d'émulsions de bitumes situés sur le territoire de la commune de Propriano, lieu-dit «Quai l'Herminier » reçu le 29 mars 2018 en préfecture ;
- Vu** la consultation administrative effectuée par le service coordonnateur instructeur ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

- Vu** le Plan local d'urbanisme de la commune de Propriano révisé, approuvé par délibération du conseil municipal de la commune du 13 juillet 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2A-2018-08-08-02 en date du 8 août 2018 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale concernant le projet d'exploitation d'un dépôt de bitume et d'une unité d'émulsions de bitume sur le territoire de la commune de Propriano, au lieu-dit «Quai l'Herminier », présenté par la société ASCOR ;
- Vu** le rapport d'enquête modifié et les conclusions motivées du commissaire enquêteur assorties d'un avis favorable, reçus en préfecture le 30 novembre 2018 ;
- Vu** le rapport de fin d'examen de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse du 18 décembre 2018;
- Vu** l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de sa réunion du 10 janvier 2019, sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale ;
- Vu** le pétitionnaire entendu ;
- Vu** le courrier de la préfète du 29 janvier 2019 d'envoi du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale, pour observations, au président de la société ASCOR ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2A-2019-03-15-002 du 15 mars 2019 prorogeant le délai réglementaire d'instruction de la procédure relative à la demande d'autorisation environnementale concernant le projet d'exploitation par la société ASCOR, d'un dépôt de bitume et d'une unité de mélange d'émulsions de bitume sur le territoire de la commune de Propriano, au lieu-dit « Quai l'Herminier » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2A-2019-05-13-002 du 13 mai 2019 prorogeant le délai réglementaire d'instruction de la procédure relative à la demande d'autorisation environnementale concernant le projet d'exploitation par la société ASCOR, d'un dépôt de bitume et d'une unité de mélange d'émulsions de bitume sur le territoire de la commune de Propriano, au lieu-dit « Quai l'Herminier » ;

Considérant le courrier du président de la chambre de commerce et d'industrie d'Ajaccio et de la Corse du Sud adressé le 18 décembre 2018 au président de la société ASCOR et qui conditionne la réalisation du projet à l'obligation de respecter sept réserves ;

Considérant en particulier, la nécessité pour la préfète, d'obtenir l'accord préalable de la collectivité de Corse, autorité portuaire, pour la réalisation des travaux relatifs à la conduite d'alimentation en bitume à l'intérieur de l'installation portuaire, par la société ASCOR ;

Considérant l'impossibilité pour la préfète, en l'absence de ces éléments, de statuer sur la demande d'autorisation environnementale, avant le 17 juillet 2019 (date d'expiration de la durée d'instruction de la procédure d'autorisation environnementale) ;

Considérant qu'il y a lieu de proroger le délai d'instruction du dossier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : prorogation du délai d'instruction

Le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale concernant le projet d'exploitation d'un dépôt de bitume et d'une unité d'émulsions de bitume sur le territoire de la commune de Propriano, au lieu-dit «Quai l'Herminier», présentée par la société ASCOR, est prorogé d'une durée de 3 mois à compter du 17 juillet 2019, soit jusqu'au 17 octobre 2019.

ARTICLE 2 : délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de BASTIA :

- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

ARTICLE 3 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, la sous-préfète de l'arrondissement de Sartène, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'exploitant et au maire de Propriano et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.corse-du-sud.gouv.fr – Rubrique : Politiques publiques- environnement- installations classées – arrêtés préfectoraux.

La Préfète, - 9 JUIL. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2019-07-10-001

SAT - Arrêté du 10 Juillet 2019 portant homologation de la convention-cadre Action Coeur d Ville d'Ajaccio en convention de revitalisation de territoire.

ARTICLE 2 :

La convention-cadre « Action Cœur de Ville », annexée au présent arrêté, détermine notamment :

- les secteurs d'intervention,
- le contenu et le calendrier des actions prévues, et notamment les actions d'amélioration de l'habitat,
- le plan de financement des actions prévues,
- la répartition de ces actions dans les secteurs d'intervention précédemment délimités et le recours éventuel à une délégation à des opérateurs ainsi que les modalités les conditions de cette délégation,
- les modalités de pilotage, de suivi et d'évaluation des actions.

ARTICLE 3 :

Pour faciliter la coordination inter-service, le porteur de projet et l'État désigneront chacun des correspondants par axes d'intervention.

Les binômes ainsi désignés auront pour missions

- de mobiliser les différents services,
- d'initier les comités techniques nécessaires à l'avancement des dossiers
- de s'assurer de la pertinence et de la mise à jour des tableaux de bord et comptes-rendus proposés au comité de projet,

Compte tenu du nombre important d'acteurs potentiellement mobilisables, le porteur de projet tiendra à jour un planning des réunions, un recueil des relevés de décisions et s'assurera d'une diffusion large et en temps utile, des documents validés (rendu d'étude, AVP, plan de financement...).

ARTICLE 4 :

La durée de la convention ORT est calée sur celle de la convention-cadre « Action Cœur de Ville ».

ARTICLE 5 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

ARTICLE 6 :

Cette convention pourra faire l'objet d'amendements par voie d'avenant, à la demande des collectivités bénéficiaires ou de tout autre partenaire signataire, après consultation du comité régional d'engagement financier. Toute demande devra être adressée au Préfet de département qui saisira l'instance régionale.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse-du-sud, le directeur départemental des Finances Publiques et la directrice départementale des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ajaccio, le 10 JUIL. 2019

La Préfete

Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

2A-2019-07-04-007

DIRECCTE - Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de SAP - Santa Lucia - Ajaccio



PREFETE DE CORSE-DU-SUD

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE CORSE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE CORSE-DU-SUD*

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP513119917**

RAA N°

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 25 juin 2014 à l'organisme Santa Lucia,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 5 mars 2019, par Madame Martine Lorenzi en qualité de Responsable ;

Le préfet de Corse-du-Sud,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **SANTA LUCIA**, dont l'établissement principal est situé 6, boulevard Fred Scamaroni 20000 AJACCIO est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 27 juin 2019.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (2A)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (2A)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (2A)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter

une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Corse-du-Sud ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant de Bastia.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Ajaccio, le 4 juillet 2019

Pour le Préfète et par délégation
La directrice de l'Unité Départementale de Corse
du Sud

Eliane BERNARDINI



Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

2A-2019-07-08-001

DIRECCTE - Décision intérim section d'inspection du
travail - juillet et août 2019



PRÉFÈTE DE LA CORSE- DU- SUD

Décision n °

signée par
DE MOURA Isabel

le 08/07/2019

**001 - administrations déconcentrées régionales
DIRECCTE
40 - Secrétariat Général**

Décision affectation UC2A juillet 2019



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

D É C I S I O N

LA DIRECTRICE RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE CORSE

Vu le Code du Travail et notamment les articles R.8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'Inspection du Travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'Inspection du Travail,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des Unités de Contrôle de l'Inspection du Travail,

Vu l'arrêté ministériel en date du 31 juillet 2018 nommant Madame Isabel DE MOURA, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi à compter du 1^{er} octobre 2018,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'Inspection du Travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu les arrêtés n° 16-2070 du 26 octobre 2016, R20-2017-11-22-001 du 22 novembre 2017 et R20-2018-02-27-002 du 27 février 2018 portant localisation et délimitation des Unités de Contrôle et des sections d'Inspection du Travail pour la région Corse,

DECIDE

Article 1 :

Les inspecteurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'Inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'Inspection du Travail composant l'Unité de Contrôle du département de Corse du Sud :

Responsable de l'Unité Départementale : Madame Eliane BERNARDINI

Responsable de l'Unité de Contrôle : Madame Catherine LE BOTLAN

1^{ère} section : Monsieur Vincent BENTOUNSI, inspecteur du travail

2^{ème} section : vacante

3^{ème} section : vacante, inspectrice du travail

4^{ème} section : Madame Valerie VICENS, inspectrice du travail

5^{ème} section : Madame Jocelyne BRAGOLI, inspectrice du travail

6^{ème} section : Monsieur Igor BALBI, inspecteur du travail

7^{ème} section : vacante

8^{ème} section : vacante

9^{ème} section : Monsieur Philippe BLANCHARD, inspecteur du travail

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après pour les mois de juillet et août 2019 :

SECTIONS	SEMAINE 27 du 01/07 au 05/07	SEMAINE 28 du 08/07 au 12/07	SEMAINE 29 du 15/07 au 19/07	SEMAINE 30 du 22/07 au 26/07	SEMAINE 31 du 29/07 au 02/08	SEMAINE 32 du 05/08 au 09/08	SEMAINE 33 du 12/08 au 14/08	SEMAINE 34 du 19/08 au 23/08	SEMAINE 35 du 26/08 au 30/08
1	Vincent BENTOUNSI	Vincent BENTOUNSI	Vincent BENTOUNSI	Vincent BENTOUNSI	Vincent BENTOUNSI	Valérie VICENS	Valerie VINCENS Jocelyne BRAGOLI	Jocelyne BRAGOLI Vincent BENTOUNSI	Vincent BENTOUNSI
2	Vincent BENTOUNSI	Vincent BENTOUNSI	Vincent BENTOUNSI	Vincent BENTOUNSI	Vincent BENTOUNSI	Valérie VICENS	Valerie VICENS Jocelyne BRAGOLI	Jocelyne BRAGOLI Vincent BENTOUNSI	Vincent BENTOUNSI
3	Valérie VINCENS Igor BALBI	Valérie VICENS	Valérie VICENS	Valérie VICENS	Valérie VICENS	Valérie VICENS	Valerie VICENS Jocelyne BRAGOLI	Jocelyne BRAGOLI Catherine LE BOTLAN	Catherine LE BOTLAN
4	Valérie VINCENS Igor BALBI	Valérie VICENS	Valérie VICENS	Valérie VICENS	Valérie VICENS	Valérie VICENS	Valerie VICENS Jocelyne BRAGOLI	Jocelyne BRAGOLI Catherine LE BOTLAN	Catherine LE BOTLAN
5	Jocelyne BRAGOLI	Jocelyne BRAGOLI Igor BALBI	Jocelyne BRAGOLI Igor BALBI	Jocelyne BRAGOLI Igor BALBI	Jocelyne BRAGOLI Vincent BENTOUNSI	Valérie VICENS Jocelyne BRAGOLI	Valerie VICENS Jocelyne BRAGOLI	Jocelyne BRAGOLI Catherine LE BOTLAN	Igor BALBI
6	Igor BALBI	Igor BALBI	Igor BALBI	Igor BALBI	Valérie VICENS	Philippe BLANCHARD	Philippe BLANCHARD	Philippe Vincent	Igor BALBI
7	Philippe BLANCHARD	Catherine LE BOTLAN	Catherine LE BOTLAN	Catherine LE BOTLAN	Philippe BLANCHARD	Philippe BLANCHARD	Philippe BLANCHARD	Philippe BLANCHARD	Philippe BLANCHARD
8	Catherine LE BOTLAN	Igor BALBI	Igor BALBI	Igor BALBI	Philippe BLANCHARD	Philippe BLANCHARD	Philippe BLANCHARD	Philippe BLANCHARD	Igor BALBI
9	Philippe BLANCHARD	Catherine LE BOTLAN	Catherine LE BOTLAN	Catherine LE BOTLAN	Philippe BLANCHARD	Philippe BLANCHARD	Philippe BLANCHARD	Philippe BLANCHARD	Philippe BLANCHARD

Article 3 :

L'agent de contrôle qui assure un intérim prévu à l'article 2 ci-dessus, est appelé à effectuer un intérim limité à 1 mois.

Au-delà, sauf circonstances exceptionnelles, il sera fait appel, pour effectuer la poursuite de l'intérim, au premier agent dans l'ordre de remplacement défini à l'article 2 pour la période concernée, puis au second, puis aux suivants si l'intérim était amené à se poursuivre.

Article 4 :

La présente décision qui entrera en vigueur le 8 juillet 2019 sera publiée au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse du Sud.

Article 5 :

La Directrice régionale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Corse et la Responsable de l'Unité Territoriale de Corse du Sud sont chargées de l'exécution de la présente décision.



Fait à Ajaccio, le 08 JUIL. 2019

La DIRECCTE de Corse

Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

2A-2019-07-08-002

DIRECCTE - Récépissé de déclaration d'un organisme de
SAP - A2micile - Ajaccio

PREFETE DE CORSE-DU-SUD

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE CORSE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE CORSE-DU-SUD*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP509506499**

N° RAA :

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de Corse-du-Sud en date du 9 septembre 2014;

Le préfet de Corse-du-Sud

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Corse-du-Sud le 30 avril 2019 par Monsieur Sébastien BODILIS en qualité de Gérant, pour l'organisme A2micile - M. Bodilis Sébastien dont l'établissement principal est situé Bât. C Résidence Amazonia 20090 AJACCIO et enregistré sous le N° SAP509506499 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (2A)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (2A)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (2A)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Ajaccio, le 8 juillet 2019

Pour le Préfète et par délégation
La directrice de l'Unité Départementale de
Corse du Sud

Eliane BERNARDINI



Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

2A-2019-07-04-006

DIRECCTE - Récépissé de déclaration d'un organisme de
SAP - Santa Lucia - AJACCIO

PREFETE DE CORSE-DU-SUD

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE CORSE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE CORSE-DU-SUD*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP513119917**

RA N°

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de Corse-du-Sud

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Corse-du-Sud le 5 mars 2019 par Madame Martine Lorenzi en qualité de Responsable, pour l'organisme Santa Lucia dont l'établissement principal est situé 6, boulevard Fred Scamaroni 20000 AJACCIO et enregistré sous le N° SAP513119917 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (2A)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (2A)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (2A)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles

L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Ajaccio, le 4 juillet 2019

Pour le Préfète et par délégation
La directrice de l'Unité Départementale de
Corse du Sud


Eliane BERNARDINI